



JUGEMENT DU 22 FEVRIER 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00228
SAS MARIUS AURENTI NOUVELLE AQUITAINE
N° RG: 2023P00191

DEBITEUR

SAS MARIUS AURENTI NOUVELLE AQUITAINE 2986
avenue de Bordeaux 33127 SAINT-JEAN-D ILLAC

RCS BORDEAUX 814 566 196 - 2015 B 4477

Représentant légal : Gérald BENOIST, Président,
demeurant 66 impasse du Mugut, 33127 SAINT-JEAN-
D'ILLAC

Comparaissant, assistée de son comptable,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 22 Février 2023 en chambre du conseil
où siégeaient Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre, Jean-Claude BACH,
Nathalie CRESPOS, Juges, assistés de Emilie ZAKY,
Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 22 Février 2023,

La minute du présent jugement est signée par
Christophe DUPORTAL, Juge remplissant les fonctions de
Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier
assermenté.

A la date du 10 Février 2023, la société MARIUS AURENTI NOUVELLE AQUITAINE SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 814 566 196 RCS BORDEAUX (2015 B 4477), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : vente et distribution de produits non alimentaires, exécution de tous travaux de décoration intérieure, organisme de formation,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société MARIUS AURENTI NOUVELLE AQUITAINE SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 56.522,00 euros et le passif à 620.296,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 1.166.627,00 euros et les bénéfices à 1.346,00 euros,
- 3 salariés sont employés au jour de la déclaration de cessation des paiements et 5 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société MARIUS AURENTI NOUVELLE AQUITAINE SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société MARIUS AURENTI NOUVELLE AQUITAINE SAS a indiqué qu'elle avait cessé toute activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en chambre du conseil,



La société MARIUS AURENTI NOUVELLE AQUITAINE SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code du commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du code du commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constata l'état de cessation des paiements de la société MARIUS AURENTI NOUVELLE AQUITAINE SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société MARIUS AURENTI NOUVELLE AQUITAINE SAS, au capital de 10.000,00 euros, identifiée sous le n° 814 566 196 RCS BORDEAUX (2015 B 4477), dont le siège social est à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127), 2986 avenue de Bordeaux, exerçant une activité de Vente et distribution de produits non alimentaires, exécution de tous travaux de



décoration intérieure, organisme de formation, à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127), 2986 avenue de Bordeaux,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 27 Décembre 2022, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce la SELAS TRISTAN FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge, 33610 CANEJAN, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 11 Février 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

